



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 mars 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-septième session**  
21 juin-9 juillet 2021  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Rwanda**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-septième session du 18 janvier au 8 février 2021. L'Examen concernant le Rwanda a eu lieu à la 12<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 2021. La délégation rwandaise était dirigée par le Ministre de la justice et Procureur général, Johnston Busingye. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 29 janvier 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Rwanda.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant le Rwanda, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bangladesh, Pologne et Togo.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Rwanda :
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a)<sup>1</sup> ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)<sup>2</sup> ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)<sup>3</sup> ;
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède, avait été transmise au Rwanda par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a déclaré que le Rwanda était attaché au mécanisme de l'Examen périodique universel. Le rapport national avait été préparé à la suite de vastes consultations ne laissant aucune partie prenante de côté.
6. Pendant la période considérée, huit rapports périodiques avaient été soumis aux organes conventionnels des Nations Unies et aux mécanismes des droits de l'homme de l'Union africaine. En septembre 2020, le Rwanda avait adopté une loi approuvant l'adhésion au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (loi n° 013/2020 du 7 septembre 2020).
7. Une révision du Code pénal avait entraîné, entre autres choses, une dépenalisation des actes liés à l'exercice de la liberté de la presse, notamment de la diffamation, un élargissement des dispositions relatives à l'accès à l'avortement médicalisé et légal, et l'abrogation de celles relatives à la mise à l'isolement. La loi régissant la Commission nationale des droits de l'homme avait été modifiée pour faire de cette Commission le mécanisme national de prévention de la torture. Ce mécanisme était maintenant opérationnel.
8. Une nouvelle loi sur l'interdiction et la répression de « l'idéologie du génocide » et des crimes connexes avait été promulguée en 2018. Le génocide de 1994 contre les Tutsis continuait d'être commémoré. La réintégration et la réhabilitation des personnes précédemment condamnées pour génocide et qui avaient purgé leur peine restaient

<sup>1</sup> A/HRC/WG.6/37/RWA/1.

<sup>2</sup> A/HRC/WG.6/37/RWA/2.

<sup>3</sup> A/HRC/WG.6/37/RWA/3.

prioritaires et le programme *Ndi Umunyarwanda* (Je suis Rwandais) était toujours en vigueur pour mettre l'accent sur l'unité.

9. Quelques institutions importantes avaient été créées, notamment l'Office rwandais d'investigation et la Cour d'appel. La compétence de la Cour suprême avait été étendue pour inclure, entre autres, l'examen de la constitutionnalité des lois et les affaires d'intérêt public.

10. En 2016, un système informatique intégré de gestion des procédures avait été mis en place, ce qui avait amélioré l'accès à la justice et la prestation des services. Un système informatique de vente de biens en ligne et aux enchères, en exécution des décisions de justice, avait été lancé en 2020. Une nouvelle loi anticorruption avait été adoptée. Des organismes indépendants avaient jugé que l'indépendance du pouvoir judiciaire était relativement élevée, par rapport à la région et au monde. Aucun procès n'avait été qualifié de politique, et personne n'avait été poursuivi au seul motif d'être une personnalité politique, un ou une journaliste ou un défenseur ou une défenseuse des droits humains.

11. Les libertés d'opinion, d'expression, de la presse, d'association et de réunion pacifique avaient été inscrites dans la Constitution. L'espace médiatique avait été élargi, ce qui s'était traduit par une augmentation du nombre d'enregistrements de stations de radio et de télévision ainsi que de médias écrits et en ligne.

12. Afin de réduire la population carcérale, relativement importante, des possibilités de peines non privatives de liberté et des alternatives aux processus habituels de la justice pénale étaient en cours d'examen. Une nouvelle prison avait été construite et trois prisons existantes rénovées. Neuf nouveaux postes de police équipés pour la détention avaient été construits et 64 avaient été rénovés. En outre, les travaux d'intérêt général faisaient maintenant partie de l'arsenal des sanctions et les possibilités de mise en liberté sous caution avaient été élargies avec l'introduction des bracelets électroniques. Depuis 2015, au total, 9 442 détenus avaient bénéficié d'une liberté conditionnelle et 110 s'étaient vu accorder une grâce présidentielle. Si la séparation des détenus, entre femmes et hommes ainsi qu'entre mineurs et adultes était acquise dans les prisons, la séparation des mineurs et des adultes en garde à vue réclamait encore des efforts. Les condamnés civils et les condamnés militaires étaient détenus dans des établissements pénitentiaires distincts. Toutes les installations étaient conformes aux normes internationales minimales pertinentes et il n'existait aucun centre de détention non officiel.

13. La loi régissant les personnes et la famille, adoptée en 2016, avait donné aux hommes et aux femmes des responsabilités domestiques égales. Une nouvelle loi régissant les régimes matrimoniaux, les donations et les successions, adoptée en 2016 aussi, avait garanti l'égalité de traitement des enfants dans les successions. Les femmes continuaient de bénéficier d'une représentation équitable aux postes décisionnels, tant au niveau national et local que dans le secteur privé.

14. L'éducation ayant été considérée comme un investissement important pour la croissance et le développement du pays, son budget avait été augmenté. La Politique d'éducation inclusive et pour les besoins spéciaux avait été adoptée en 2019, ainsi que son plan de mise en œuvre. Les investissements dans les infrastructures éducatives et le personnel de l'éducation, ainsi que la desserte numérique, avaient été considérablement augmentés dans les écoles. Des mesures avaient été adoptées pour atténuer l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'accès à l'éducation, notamment avec la construction de nouvelles salles de classe pour permettre une distanciation physique lors de la réouverture des écoles. Sur les 22 505 salles de classe prévues, 96 % étaient faites.

15. L'enregistrement des naissances, auparavant effectué sur papier, avait été dématérialisé au cours de la période considérée. Le taux d'enregistrement des naissances était passé de 56 % en 2015 à 89 % en 2019. Depuis 2020, les naissances et les décès pouvaient être enregistrés dans les établissements de soins. Le délai d'enregistrement des naissances avait été porté de quinze à trente jours, et la délivrance de certificats de naissance était devenue obligatoire.

16. Des cadres juridiques, politiques et institutionnels solides avaient été mis en place pour continuer de protéger les droits des enfants et veiller à ce que les auteurs de violences sexuelles, de trafic des enfants et de travail illégal des enfants soient traduits en justice.

17. La loi sur la traite des êtres humains (loi n° 51/2018 du 13 août 2018) avait été adoptée cette même année. Des sessions de renforcement des capacités s'étaient tenues à l'intention des agents chargés de l'application des lois, ce qui avait entraîné une augmentation du taux de condamnations pour traite des personnes.

18. Entre 2016 et 2019, les taux de chômage des hommes, des femmes et des jeunes avaient diminué.

19. Des politiques et des stratégies globales avaient été élaborées pour éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire et améliorer la nutrition. L'agriculture avait connu une croissance moyenne de 6 % par an au cours de la dernière décennie. L'État avait continué d'investir pour parvenir à la pleine réalisation du droit humain à l'eau et à l'assainissement.

20. Les investissements dans le secteur de la santé s'étaient également poursuivis, les dépenses dépassant les 15 % requis par la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes. Le nombre d'établissements de soins publics et privés était passé de 1 285 en 2016 à 1 735 en 2019. Des drones étaient maintenant utilisés pour livrer du sang, notamment dans les zones rurales. À la fin de l'exercice 2018/19, le régime d'assurance maladie communautaire, élargi, couvrait jusqu'à 79 % de la population. En 2019, le taux de prévalence des contraceptifs modernes atteignait 53,1 %.

21. Le Rwanda était profondément attaché au maintien d'une politique de portes ouvertes à l'égard des réfugiés et avait conclu un mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres parties prenantes en la matière.

22. La réponse à la pandémie de COVID-19 avait été souple, rapide, cohérente, ouverte et participative, ce qui avait permis au Rwanda non seulement de faire face efficacement au virus mais aussi de minimiser l'impact de la pandémie sur les droits humains. Malgré les efforts déployés, la COVID-19 conservait sa prévalence au Rwanda.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

23. Au cours du dialogue, 99 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

24. Les Bahamas ont félicité le Rwanda pour la révision de la Constitution et ont pris note des réformes législatives, notamment l'adoption d'un code pénal révisé et d'une législation antiterroriste.

25. La Barbade a pris note des mesures prises pour renforcer la législation, étendre les libertés fondamentales et atténuer les changements climatiques.

26. La Belgique a observé avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen précédent.

27. Le Botswana a pris note avec satisfaction de la politique nationale en matière d'égalité des sexes et du plan stratégique pour sa mise en œuvre, mais a souligné la prévalence persistante de la violence sexuelle et fondée sur le genre.

28. Le Brésil a encouragé le Rwanda à lutter contre la violence fondée sur le genre et à se réengager auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

29. La Bulgarie a noté les progrès accomplis dans la réduction de la pauvreté et de la mortalité infantile et dans l'amélioration, entre autres, de l'accès à une éducation inclusive et à des services de santé ouverts à tous.

30. Le Burkina Faso a salué les mesures prises pour prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre.

31. Le Cameroun a félicité le Rwanda pour les efforts qu'il a déployés pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

32. Le Canada s'est félicité des progrès accomplis en matière d'égalité femmes-hommes. Il a demandé que des enquêtes indépendantes soient menées sur tous les cas présumés de disparition forcée.

33. Le Tchad a noté l'élargissement du mandat de la Commission nationale des droits de la personne pour qu'elle assume également le rôle de mécanisme national de prévention.
34. Le Chili a pris note du premier plan d'action national en faveur des droits de l'homme et des initiatives concernant l'égalité femmes-hommes, l'autonomisation des femmes et la violence fondée sur le genre.
35. La Chine a félicité le Rwanda pour les mesures qu'il a prises, entre autres, dans les domaines relatifs au développement, aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées.
36. Le Costa Rica a fait des recommandations.
37. La Côte d'Ivoire a félicité le Rwanda d'avoir révisé la Constitution afin d'y inclure un chapitre sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
38. La Croatie a fait observer avec inquiétude la prévalence de la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que les grossesses précoces. Elle a préconisé d'harmoniser la législation pertinente avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
39. Cuba a reconnu les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes.
40. Chypre a pris note de la législation sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et du cadre politique relatif à la liberté d'expression.
41. La Tchèque a salué la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait formulées lors de l'Examen précédent, mais a observé que d'autres recommandations restaient encore à appliquer.
42. La République démocratique du Congo a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
43. Le Danemark était préoccupé par les allégations de détention arbitraire et de torture dans les centres de détention et a exhorté le Rwanda à faciliter la reprise des visites du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
44. Djibouti a salué l'engagement à réduire la pauvreté, ainsi que les mesures prises dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement.
45. L'Égypte a noté les progrès réalisés en matière d'éducation, d'accès à la justice et de réconciliation.
46. L'Éthiopie a félicité le Rwanda pour son plan d'action national en faveur des droits de l'homme, son mécanisme visant à l'élimination de la violence fondée sur le genre et sa politique d'éducation pour les besoins particuliers.
47. Les Fidji ont pris note des mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment la création d'un centre d'aide aux victimes.
48. La Finlande a salué l'engagement du Rwanda dans le processus de l'Examen périodique universel.
49. La France a noté le renforcement du cadre institutionnel en matière de protection des droits de l'homme. Elle s'est inquiétée des violations des droits civils et politiques.
50. Le Gabon a salué les efforts déployés pour éliminer la violence sexuelle et garantir aux enfants handicapés un accès égal à des services sociaux et sanitaires adéquats.
51. La Géorgie a salué la politique en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile, malgré la fermeture des frontières visant à contenir la pandémie de COVID-19, et a pris note des initiatives contre la violence fondée sur le genre et contre la traite des êtres humains.
52. L'Allemagne a noté l'ouverture d'un espace de dialogue politique et critique et a fait connaître son inquiétude au sujet des restrictions imposées aux médias, mais aussi en ce qui concerne l'augmentation des niveaux de sous-alimentation.

53. Le Ghana a salué l'engagement du Gouvernement rwandais en faveur du respect des droits humains, et l'augmentation de la représentation des femmes aux postes de décision les plus élevés.
54. Haïti a noté les efforts déployés pour améliorer le niveau de vie et l'accès aux soins de santé, ainsi que pour développer une économie de l'information.
55. Le Saint-Siège a salué la révision de la Constitution et les efforts déployés pour faire progresser les droits humains fondamentaux.
56. Le Honduras a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
57. L'Islande a pris note avec satisfaction des mesures décrites dans le rapport national et espéré qu'elles continueraient à être mises en œuvre.
58. L'Inde a noté la révision apportée à la Constitution, notamment l'introduction d'un chapitre distinct sur les droits de l'homme.
59. L'Indonésie a félicité le Rwanda pour avoir introduit un chapitre distinct sur les droits de l'homme dans la Constitution révisée, et avoir adopté un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.
60. La République islamique d'Iran a remercié le Rwanda pour la présentation de son rapport national.
61. L'Iraq a félicité le Rwanda, entre autres pour les mesures législatives et réglementaires prises pour promouvoir les droits de l'homme.
62. L'Irlande a pris acte des efforts déployés pour faire progresser les droits humains. Elle a demandé que toute allégation d'exécution extrajudiciaire fasse l'objet d'une enquête.
63. Israël a noté les efforts faits depuis l'Examen précédent, s'agissant notamment de l'égalité femmes-hommes. Il a félicité le Rwanda pour les 22 000 salles de classe supplémentaires en 2020.
64. L'Italie a pris note des efforts déployés pour assurer l'égalité femmes-hommes et promouvoir l'autonomisation des femmes et leur participation à la prise de décisions dans tous les secteurs.
65. Le Japon s'est félicité des mesures prises pour promouvoir la liberté d'expression et l'égalité des sexes dans divers secteurs.
66. Le Kenya a pris acte de la révision de la Constitution et de l'inclusion d'un chapitre sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
67. La Lettonie a remercié le Rwanda pour la présentation de son rapport national.
68. Le Lesotho a noté que le Rwanda avait honoré ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels pertinents.
69. La Libye a félicité le Rwanda pour les progrès réalisés dans divers domaines, notamment la santé et l'éducation.
70. La Lituanie a noté la détermination du Rwanda à améliorer la situation des droits humains dans le pays.
71. La Malaisie a souhaité que le système de gestion des informations concernant les violences fondées sur le genre soit lancé sans tarder, et que des efforts supplémentaires soient consentis pour garantir le droit à une éducation inclusive.
72. Les Maldives ont pris note des efforts déployés pour promouvoir les droits humains, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.
73. Le Mali a salué l'introduction d'un système informatique d'enregistrement des naissances et les efforts consentis pour améliorer les conditions de vie carcérales.
74. Malte a salué l'adoption du premier plan d'action national en faveur des droits de l'homme et les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes.

75. Maurice a félicité le Rwanda pour les réformes institutionnelles qu'il a adoptées afin d'améliorer l'efficacité de sa Commission nationale des droits de la personne.
76. Le Mexique a remercié le Rwanda pour la présentation de son rapport national.
77. Le Monténégro a salué les progrès réalisés en matière d'enregistrement des naissances.
78. Le Mozambique a pris note des mesures prises pour assurer l'égalité des sexes.
79. Le Myanmar a noté l'augmentation du taux de scolarisation dans le primaire et la diminution du chômage.
80. La Namibie a pris note des mesures positives adoptées depuis l'Examen précédent, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.
81. Le Népal a noté les efforts faits, entre autres pour réduire la pauvreté, créer des emplois et réduire la malnutrition chez les enfants.
82. Les Pays-Bas restaient préoccupés par les informations faisant état de disparitions forcées mais ne faisant pas toujours l'objet d'un suivi au niveau de l'État.
83. Le Nigéria a félicité le Rwanda à la fois pour sa détermination à lutter contre la traite des êtres humains et pour ses efforts en faveur de la liberté d'action des femmes.
84. La Norvège restait préoccupée par l'interprétation et la mise en œuvre de la législation relative aux libertés d'expression, de réunion et d'association, ainsi que par la protection des défenseurs des droits humains.
85. Oman a noté que, dans le rapport national, le Rwanda avait souligné son vif intérêt pour la protection des droits humains.
86. Le Pakistan a pris note des efforts déployés pour garantir le droit à l'éducation, en particulier les augmentations substantielles du budget et les mesures prises pour développer les infrastructures.
87. Le Paraguay a salué les initiatives visant à promouvoir l'égalité des sexes, à garantir l'accès universel à l'éducation primaire, à prévenir les génocides et à lutter contre la traite des êtres humains.
88. La délégation rwandaise a déclaré que le Rwanda avait un programme visant à garantir les droits des femmes et des enfants. Les châtiments corporels avaient été interdits par la loi, les cas présumés faisaient l'objet d'enquêtes et les auteurs présumés étaient poursuivis. La vigilance était restée constante pour lutter contre les abus dont étaient victimes les anciens enfants des rues dans les centres de transit et pour faire en sorte que ces centres soient bien gérés et permettent à ces enfants de se réadapter. La lutte contre la violence fondée sur le genre et contre la pauvreté étaient des domaines hautement prioritaires et divers programmes et politiques avaient été introduits à cet égard. Une formation avait été dispensée aux responsables de l'application des lois en vue de lutter contre la traite des personnes, en particulier des jeunes filles. Des programmes avaient été mis en place pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, le sexe et la sexualité. Des efforts avaient été déployés pour intégrer dans la société les personnes vulnérables et les communautés historiquement marginalisées, notamment les Twa ; ces efforts avaient été couronnés de succès jusqu'à présent. L'amélioration des services de santé figurait à l'ordre du jour gouvernemental et était considérée comme une priorité.
89. Des ressources avaient été affectées à la promotion et à la protection des droits civils et politiques. Malgré la pandémie de COVID-19, l'accès à la justice se maintenait grâce aux plateformes en ligne.
90. Il n'y avait pas de minorité religieuse. Toute organisation d'inspiration confessionnelle était invitée à s'enregistrer en tant que telles et la procédure d'enregistrement avait été réduite de six à deux mois.
91. La loi régissant la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG) internationales et locales était en cours de révision. Le cadre juridique avait été amélioré pour permettre à la société civile de se renforcer, et pour faciliter l'enregistrement des ONG. Les

défenseurs et militants des droits humains étaient placés sous la protection de la loi et leur travail était respecté.

92. Les Philippines ont pris acte de l'adoption d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme et d'une loi contre la traite des êtres humains.

93. Le Portugal a salué le progrès d'ensemble réalisé dans l'amélioration des cadres juridiques et institutionnels garantissant les droits de l'homme.

94. Le Qatar a salué l'engagement du Gouvernement de garantir l'éducation pour tous et de protéger les enfants contre la violence et l'exploitation sexuelles.

95. La République de Corée a pris note du premier plan d'action national en faveur des droits de l'homme et des résultats obtenus dans l'intégration généralisée de l'égalité femmes-hommes et dans l'amélioration de la représentation des femmes.

96. La Roumanie a noté les mesures prises pour mettre la Constitution et la législation en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, mais a souligné la nécessité d'améliorations supplémentaires.

97. La Fédération de Russie a noté l'introduction d'un chapitre sur les droits de l'homme dans la Constitution, et la création d'une Cour d'appel.

98. Le Sénégal a pris note des réformes constitutionnelles, qui prévoient un quota minimal pour la représentation des femmes aux postes électifs et aux postes décisionnels.

99. La Serbie a félicité le Rwanda pour avoir amélioré ses normes en matière de droits de l'homme, notamment dans le secteur de l'éducation.

100. La Sierra Leone a pris note de l'adoption et de la mise en œuvre du premier plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

101. Singapour a félicité le Rwanda pour ses efforts tendant à réaliser l'égalité des sexes et à garantir le droit à l'éducation, y compris l'éducation inclusive.

102. La Slovénie a félicité le Rwanda pour avoir mis en œuvre la recommandation issue de l'Examen précédent, concernant l'adoption d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

103. La Somalie a noté l'adoption d'un chapitre sur les droits de l'homme dans la Constitution, et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme.

104. L'Espagne a regretté la fréquence des cas de disparition forcée, de détention arbitraire et prolongée, d'exécution extrajudiciaire, de torture et de mauvais traitements dans les centres de détention.

105. Le Soudan a pris note des mesures prises depuis l'Examen précédent pour protéger les droits humains.

106. La Suède a souligné la nécessité de lutter contre la violence fondée sur le genre. Elle a pris acte de la dépénalisation de la diffamation mais a ajouté que les restrictions encore en place s'agissant des libertés de réunion, d'association et d'expression devaient être abordées.

107. La Suisse a pris acte de la dépénalisation de la diffamation et de l'amélioration des conditions de vie carcérales.

108. Le Timor-Leste a pris note des mesures législatives relatives à l'égalité des sexes, et de l'adoption d'une nouvelle loi anticorruption.

109. Le Togo a salué les progrès accomplis par le Rwanda depuis l'Examen précédent, notamment les bons résultats continuels en matière de gouvernance politique et économique.

110. La Tunisie a noté avec satisfaction les mesures prises par le Rwanda pour promouvoir ses politiques de protection sociale.

111. La Turquie a félicité le Rwanda pour les mesures prises en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et a souligné la collaboration de la Turquie au programme dénommé « Sceau de l'égalité des sexes ».



112. L'Ouganda a pris note de l'adoption du plan d'action national en faveur des droits de l'homme, et de la présentation des rapports nationaux aux organes conventionnels.
113. L'Ukraine a félicité le Rwanda pour les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment au plan législatif.
114. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était préoccupé par les restrictions visant la liberté des médias et les droits civils et politiques, et a exhorté le Rwanda à s'inspirer des valeurs du Commonwealth.
115. Les États-Unis d'Amérique se sont inquiétés des limites apportées à l'espace civique et politique, notamment des restrictions du droit de réunion publique.
116. L'Uruguay a noté que la Commission nationale des droits de la personne avait retrouvé son statut A. Il a encouragé la communauté internationale à soutenir le Rwanda par le moyen de la coopération et de l'assistance techniques.
117. La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts déployés par le Rwanda pour assurer l'égalité des sexes et augmenter le budget de l'éducation.
118. La Zambie a félicité le Rwanda pour avoir mis en œuvre plusieurs recommandations issues de l'Examen précédent.
119. L'Algérie a noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Rwanda depuis l'Examen précédent.
120. L'Angola a félicité le Rwanda pour son engagement en faveur de l'autonomisation des femmes et pour ses efforts visant à combattre la corruption et ses incidences néfastes sur la réalisation des droits de l'homme.
121. L'Argentine a formulé des recommandations.
122. L'Arménie a félicité le Rwanda d'avoir conçu un mécanisme national de prévention conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
123. L'Australie a reconnu la position de chef de file du Rwanda dans le maintien de la paix au niveau régional et a salué la révision de certaines lois visant à renforcer les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation.
124. L'Autriche était préoccupée par les restrictions imposées au travail des journalistes et par les informations faisant état de harcèlements et d'intimidations à l'encontre des défenseurs des droits humains et des journalistes.
125. L'Azerbaïdjan a félicité le Rwanda pour son plan d'action national en faveur des droits de l'homme et a pris note des mesures législatives et des politiques visant à réaliser l'égalité des sexes.
126. Le Maroc a pris note des politiques nationales introduites en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables.
127. La délégation rwandaise a déclaré que le Rwanda était conscient de la nécessité d'assurer l'intégration politique et socioéconomique des personnes handicapées. Depuis l'Examen précédent, 700 coopératives de personnes handicapées avaient été créées dans le pays. Les personnes handicapées avaient vu leur autonomie s'élargir dans le secteur de l'éducation, ce qui leur permettait d'être compétitives sur le marché du travail. Des services nationaux de réadaptation avaient été créés pour aider les enfants concernés.
128. L'autonomisation des femmes avait été la pierre angulaire du développement et reposait sur la conviction que l'élargissement de leur liberté d'action entraînerait l'émancipation de la famille et du pays. Les violences sexuelles et fondées sur le genre faisaient l'objet d'une politique de tolérance zéro.
129. Les soins de santé à titre social, en particulier les soins de santé communautaires, étaient considérés comme importants, c'est pourquoi l'accent avait été mis sur l'adhésion au régime d'assurance communautaire des *mutuelles de santé*. Plus de 85 % de la population étaient couverts par ce régime.

130. S'agissant de la discrimination, la délégation a insisté sur la politique gouvernementale d'unité, indépendamment de la religion ou de l'appartenance ethnique des personnes. Les politiques gouvernementales ne visaient pas les individus en tant que Twa, Hutu ou Tutsi, mais considéraient chacun comme un Rwandais.

131. Le Rwanda ne comptait aucun enfant soldat. Les forces de sécurité affichaient des résultats supérieurs à d'autres institutions s'agissant de la satisfaction et de l'appréciation du public envers elles, ce qui illustre bien les normes auxquelles elles se conformaient.

132. Les arrestations et les détentions arbitraires, les décès suspects en détention et l'usage excessif de la force ne faisaient pas partie de la politique gouvernementale et étaient reconnus comme des infractions pénales. Chaque fois que de tels événements se produisaient, des enquêtes approfondies étaient menées. Des améliorations continueraient d'être apportées et la collaboration avec les partenaires se poursuivrait pour aborder ces questions.

133. Le Rwanda a remercié les États participants pour leurs contributions. La plupart des recommandations reçues avaient permis de grandes avancées et l'Examen avait été une occasion d'apprendre. Le Rwanda ferait de son mieux pour mettre en œuvre les recommandations d'une manière qui profite à tous.

## II. Conclusions et/ou recommandations

134. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Rwanda et recueillent son adhésion :**

134.1 **Poursuivre les efforts de coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Maroc) ;**

134.2 **Raviver la coopération avec les organes et mécanismes conventionnels pertinents des Nations Unies (Arménie) ;**

134.3 **Mettre la législation nationale en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en éliminant les termes dévalorisants envers les personnes handicapées, termes qui subsistent dans certaines lois (Chili) ;**

134.4 **Continuer de prendre des mesures pour renforcer les institutions nationales des droits de l'homme (Pakistan) ;**

134.5 **Poursuivre les efforts déployés pour renforcer les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que leur rôle dans le suivi de la mise en œuvre effective des normes internationales au niveau national (Tunisie) ;**

134.6 **Poursuivre ses efforts visant à sensibiliser le public à la prévention des génocides et à combattre « l'idéologie du génocide » (Géorgie) ;**

134.7 **Poursuivre le processus de réconciliation nationale afin que tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse, puissent contribuer au développement du pays dans le respect des droits humains fondamentaux (Saint-Siège) ;**

134.8 **Continuer de lutter contre la tendance inquiétante à un déni croissant du génocide au Rwanda (Israël) ;**

134.9 **Poursuivre les efforts pour investir dans les ressources humaines dans le cadre des capacités disponibles, et pour promouvoir les capacités des institutions existantes (Libye) ;**

134.10 **Augmenter le cadre technique et financier pour apporter un soutien aux personnes les plus vulnérables (Mozambique) ;**

134.11 **Soutenir les efforts visant à garantir la jouissance des droits humains par tous, en particulier par les personnes en situation de vulnérabilité (Nigeria) ;**

134.12 **Aller de l'avant dans l'évaluation complète de la mise en œuvre du plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Philippines) ;**

- 134.13 Continuer de progresser dans la promotion des droits civils et politiques (Cameroun) ;
- 134.14 Mettre l'accent sur le renforcement des droits économiques, sociaux et culturels, et sur le droit au travail (Cameroun) ;
- 134.15 Sensibiliser la population rwandaise aux conventions et instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'homme, afin qu'elle puisse jouir pleinement de ses droits et les faire reconnaître (Turquie) ;
- 134.16 Renforcer les mesures pour une application effective de la loi n° 43/2013, notamment dans les zones rurales (Angola) ;
- 134.17 Prendre des mesures pour accroître l'efficacité, la responsabilisation et la transparence dans la prestation des services publics (Azerbaïdjan) ;
- 134.18 Poursuivre les efforts en cours pour former de manière obligatoire les forces de police aux droits de l'homme, afin d'éviter un recours excessif à la force (Italie) ;
- 134.19 Poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de sensibilisation, d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans la société civile, ainsi que parmi les responsables de l'application des lois, les acteurs sociaux, les journalistes et les syndicats (Algérie) ;
- 134.20 Incriminer toutes les infractions liées à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pédopornographie, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Mexique) ;
- 134.21 Revoir les dispositions juridiques susceptibles d'être discriminatoires à l'égard des femmes, en adoptant une législation antidiscriminatoire complète, qui interdise la discrimination quel qu'en soit le motif et inclue la discrimination directe et indirecte dans les sphères publiques et privées, ainsi que les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Argentine) ;
- 134.22 Poursuivre les réformes en faveur de l'égalité des sexes, notamment en améliorant les possibilités d'éducation des filles issues de familles vulnérables (Arménie) ;
- 134.23 Renforcer la protection des droits humains des personnes âgées, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 (Argentine) ;
- 134.24 Poursuivre les efforts pour intégrer les personnes vulnérables dans le processus de développement (Cameroun) ;
- 134.25 Redoubler d'efforts afin d'élaborer et renforcer les cadres législatifs nécessaires pour relever les défis environnementaux intersectoriels, notamment les cadres d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les populations locales participent utilement à leur mise en œuvre (Fidji) ;
- 134.26 Poursuivre les préparatifs nécessaires pour atténuer les effets négatifs probables des changements climatiques, notamment sur l'agriculture et l'énergie hydroélectrique (République islamique d'Iran) ;
- 134.27 Œuvrer au renforcement des capacités nationales pour garantir l'efficacité des enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture (Égypte) ;
- 134.28 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée (Lituanie) ;

- 134.29 **Publier les rapports annuels du mécanisme national de prévention, comme l'exigent les lignes directrices de ce mécanisme national de prévention, afin d'améliorer la transparence de ses travaux (Tchéquie) ;**
- 134.30 **Promouvoir des programmes de formation fondés sur les droits de l'homme à l'intention des agents de la fonction publique et des militaires, ainsi que le développement d'initiatives de police de proximité, en vue d'éradiquer la pratique de la torture et autres formes de mauvais traitements (Indonésie) ;**
- 134.31 **Garantir la protection juridique des détenus et mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces à la suite des plaintes pour mauvais traitements, détention arbitraire, torture ou décès de personnes détenues (Costa Rica) ;**
- 134.32 **Poursuivre les efforts en cours pour améliorer le réseau pénitentiaire, ainsi que les conditions de vie des personnes privées de liberté (Cuba) ;**
- 134.33 **Mettre ses conditions d'emprisonnement et de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Danemark) ;**
- 134.34 **Adopter le décret d'application relatif à l'introduction du travail d'intérêt général prévu par la loi n° 68/2018 et mettre rapidement en œuvre d'autres alternatives à la détention (Pays-Bas) ;**
- 134.35 **Poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention, notamment la question de la surpopulation carcérale (République de Corée) ;**
- 134.36 **Mettre en place des précautions efficaces contre le suicide dans les centres de détention (Somalie) ;**
- 134.37 **Poursuivre les efforts déployés pour réduire la surpopulation dans les centres de détention et améliorer les installations qui y sont disponibles (Tunisie) ;**
- 134.38 **Poursuivre les progrès dans la promotion et la protection des droits des personnes emprisonnées, notamment en améliorant leurs conditions de détention (Maroc) ;**
- 134.39 **Assurer le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et garantir le droit de tout accusé à un procès équitable (France) ;**
- 134.40 **Continuer de prendre des mesures visant à améliorer le fonctionnement du système judiciaire et du système pénitentiaire (Fédération de Russie) ;**
- 134.41 **Poursuivre la mise en œuvre des activités décentralisées de sensibilisation, à tous les niveaux, afin que la population, notamment les groupes vulnérables, puisse bénéficier d'une justice de qualité et abordable (Maldives) ;**
- 134.42 **Poursuivre les efforts visant à assurer l'accès à la justice et la lutte contre la corruption (Nigéria) ;**
- 134.43 **Consolider les capacités nationales pour garantir le respect des procédures et l'accès à la justice pour tous (Roumanie) ;**
- 134.44 **Veiller à ce que les détenus aient accès à un conseiller juridique (Somalie) ;**
- 134.45 **Assurer la protection des droits de toute personne à la vie et à la liberté en renforçant l'indépendance du système judiciaire et en veillant à ce que personne ne soit condamné sur la base d'informations extorquées sous la torture ou la contrainte (États-Unis d'Amérique) ;**
- 134.46 **Continuer de veiller à ce que tous les cas de décès en garde à vue, y compris lors d'arrestations par la police et dans les postes de police, fassent l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, et à ce que tous les auteurs soient poursuivis (Fidji) ;**

- 134.47 **Promouvoir le droit des victimes de violations des droits humains à une procédure régulière, et améliorer les initiatives de renforcement des capacités afin de renforcer les compétences des acteurs judiciaires, notamment les enquêteurs, les procureurs, les avocats et les juges (République islamique d'Iran) ;**
- 134.48 **Promouvoir la formation des agents de la force publique, des juges et des avocats aux droits de l'homme, et faciliter l'accès des victimes d'exactions à la justice (Brésil) ;**
- 134.49 **Garantir l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté d'association et de réunion pacifique, inscrits dans la Constitution du pays (Costa Rica) ;**
- 134.50 **Renforcer le pluralisme des médias et la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits humains en modifiant les législations correspondantes pour les conformer aux normes démocratiques internationales (Tchéquie) ;**
- 134.51 **Renforcer les mesures visant à encourager les médias indépendants dans l'exercice de leur activité, et à améliorer pour tous la liberté d'opinion et d'expression, collectivement et individuellement (Barbade) ;**
- 134.52 **Redoubler d'efforts pour garantir la pleine jouissance des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Ghana) ;**
- 134.53 **Réviser toutes les dispositions qui sapent la liberté d'expression ainsi que la liberté de réunion et d'association et protéger efficacement les journalistes et les professionnels des médias contre le harcèlement et l'intimidation (Italie) ;**
- 134.54 **Promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique de tous les résidents du Rwanda (Lettonie) ;**
- 134.55 **Éliminer de la législation toutes les dispositions portant atteinte à la liberté d'expression et à la protection des journalistes contre le harcèlement et l'intimidation (Lituanie) ;**
- 134.56 **Sensibiliser davantage le public à la politique relative aux médias et aux diverses lois et réglementations en vigueur pour étendre la liberté des médias (Maldives) ;**
- 134.57 **Poursuivre l'application des réformes visant à élargir les libertés des médias et à créer des médias axés sur les citoyens, afin de garantir que chacun et chacune puisse jouir pleinement du droit à la liberté d'expression (République de Corée) ;**
- 134.58 **Continuer de renforcer l'ordonnancement judiciaire afin de garantir la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association (Roumanie) ;**
- 134.59 **Poursuivre les efforts visant à garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en autorisant un accès plus large aux organes de presse indépendants (Soudan) ;**
- 134.60 **Garantir les libertés de réunion, d'association et d'expression, notamment en élargissant les espaces laissés à la contestation et aux débats, et en assurant un environnement sûr et propice à l'exercice de ces droits par tous (Suède) ;**
- 134.61 **Promouvoir un environnement favorable aux médias indépendants et aux organisations de la société civile, notamment en mettant les lois sur la société civile et les médias en conformité avec le droit à la liberté d'expression tel qu'il est énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;**
- 134.62 **Protéger les journalistes et leur permettre de travailler librement, sans crainte de représailles, et veiller à ce que les pouvoirs publics respectent la loi sur l'accès à l'information (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

- 134.63 **Garantir pleinement le droit à la liberté d'association (Espagne) ;**
- 134.64 **Renforcer le rôle de la société civile (Cameroun) ;**
- 134.65 **Revoir les conditions d'enregistrement des organisations non gouvernementales locales et internationales en vue de faciliter davantage le processus et le simplifier (Canada) ;**
- 134.66 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et veiller à ce que les auteurs de violences sexuelles et de traite des femmes et des enfants soient traduits en justice et tenus de répondre de leurs actes (Égypte) ;**
- 134.67 **Renforcer la mise en œuvre de sa législation contre la traite des êtres humains, en veillant à ce que le processus soit axé sur les victimes (Philippines) ;**
- 134.68 **Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment en améliorant la formation des militaires et des agents de la force publique (Burkina Faso) ;**
- 134.69 **Prendre les mesures nécessaires de renforcement des forces de l'ordre pour faire appliquer la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Somalie) ;**
- 134.70 **Continuer de renforcer les cadres de prévention de la traite des enfants et veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice (Ouganda) ;**
- 134.71 **Aller de l'avant dans la mise en place de cadres permettant d'identifier efficacement les enfants victimes de la traite des êtres humains et de leur fournir des services médicaux et psychosociaux appropriés (Fidji) ;**
- 134.72 **Poursuivre les efforts pour identifier, suivre et réintégrer les enfants victimes de la traite et ou d'exploitation par le travail (Turquie) ;**
- 134.73 **Continuer de mettre en œuvre des stratégies d'emploi conçues pour améliorer le taux d'emploi des jeunes, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, aux fins d'un renforcement des capacités dans le domaine de la formation professionnelle (Indonésie) ;**
- 134.74 **Continuer de promouvoir un développement économique et social durable pour alléger encore la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;**
- 134.75 **Continuer de mettre en œuvre et de renforcer les plans et programmes sociaux fructueux en faveur de la population, en mettant particulièrement l'accent sur les domaines de l'éducation, des soins de santé et de l'alimentation (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 134.76 **Prévenir en temps voulu les populations concernées par des procédures d'expropriation et leur garantir une indemnisation équitable, conformément à la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la propriété foncière (Suisse) ;**
- 134.77 **Améliorer l'accès à un logement convenable, à l'eau potable et à des installations sanitaires adaptées (Ukraine) ;**
- 134.78 **Continuer de mettre en œuvre des politiques et des pratiques durables pour réduire la pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Haïti) ;**
- 134.79 **Renforcer la lutte contre la pauvreté en apportant des améliorations qualitatives et quantitatives aux programmes de protection sociale et d'éradication de la pauvreté destinés aux familles, aux femmes et aux personnes handicapées (Botswana) ;**
- 134.80 **Poursuivre les efforts pour poser les bases qui permettront d'éliminer la faim, et atteindre la sécurité alimentaire (Libye) ;**
- 134.81 **Prendre des mesures pour réduire l'extrême pauvreté (Myanmar) ;**

- 134.82 Veiller à ce que les efforts de lutte contre la pauvreté n'excluent personne, tiennent compte des questions de genre et soient fondés sur les droits de l'homme (Philippines) ;
- 134.83 Mettre en place des programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté visant à garantir aux personnes handicapées un niveau de vie suffisant (Sénégal) ;
- 134.84 Continuer de développer le système des soins de santé afin de mieux protéger le droit des personnes à la santé (Chine) ;
- 134.85 Poursuivre les mesures visant à lutter contre la sous-alimentation, en particulier la malnutrition chronique des enfants (Allemagne) ;
- 134.86 Poursuivre les efforts gouvernementaux pour renforcer les réseaux de services de santé intégrés (Oman) ;
- 134.87 Protéger et garantir la jouissance du droit au meilleur état de santé possible pour tous, en assurant l'accès aux services de soins de santé et à une éducation sexuelle complète (Uruguay) ;
- 134.88 Reconnaître le rôle des travailleurs de la santé et des services essentiels dans la défense des droits de l'homme pendant la pandémie de COVID-19 et leur fournir un environnement sûr et propice où ils puissent travailler à l'abri des menaces et des intimidations (Indonésie) ;
- 134.89 Lancer une vaste campagne d'éducation sur l'importance des soins prénatals pour les femmes enceintes (Bahamas) ;
- 134.90 Garantir l'accès des femmes et des filles à la santé sexuelle et reproductive et aux droits correspondants, et faciliter leur accès à une éducation sexuelle complète (France) ;
- 134.91 Travailler à la réduction du taux de mortalité maternelle, tout en maintenant une approche holistique du concept de santé et qui tienne compte des dimensions mentale, physique et spirituelle de la personne humaine (Saint-Siège) ;
- 134.92 Mettre en œuvre l'engagement pris lors du Sommet de Nairobi à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement, d'améliorer encore l'accès à la planification familiale, la délivrance des services et leur acceptation sociale, en augmentant le nombre d'établissements de santé et de prestataires de soins de santé qualifiés et en élargissant l'éventail des méthodes contraceptives disponibles, y compris les contraceptifs d'urgence (Islande) ;
- 134.93 Poursuivre les efforts visant à réduire le taux de mortalité maternelle, notamment en améliorant la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé (Burkina Faso) ;
- 134.94 Accélérer la généralisation de l'accès à l'eau potable dans les écoles, notamment dans les écoles maternelles et primaires, ainsi que les établissements secondaires (Bahamas) ;
- 134.95 Mettre pleinement en œuvre les plans de renforcement du programme d'alimentation scolaire, qui vise à réduire la malnutrition chez les écoliers (Bahamas) ;
- 134.96 Poursuivre la montée en puissance des infrastructures, du budget et des ressources humaines pour l'éducation afin de respecter l'engagement en faveur d'une éducation gratuite, universelle, de qualité et inclusive (Cuba) ;
- 134.97 Augmenter les taux de scolarisation (Chypre) ;
- 134.98 Augmenter le nombre d'enseignants anglophones qualifiés dans les écoles et chercher à accroître la fréquentation scolaire au niveau secondaire (Israël) ;

- 134.99 Travailler à rendre le système éducatif plus accueillant pour les personnes handicapées (Israël) ;
- 134.100 Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, promouvoir tout particulièrement l'enseignement secondaire pour les filles (Kenya) ;
- 134.101 Poursuivre les efforts visant à hausser la qualité de l'éducation et faire en sorte que l'enseignement secondaire gratuit soit accessible à tous les enfants (Lituanie) ;
- 134.102 Offrir à tous ses citoyens l'accès universel à une éducation de qualité, conformément à l'objectif de développement durable n° 4 (Maurice) ;
- 134.103 Intégrer l'éducation aux droits humains dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants (Mozambique) ;
- 134.104 Poursuivre les efforts en vue de rendre l'éducation gratuite, universelle et de qualité accessible à tous les enfants (Myanmar) ;
- 134.105 Poursuivre les efforts pour assurer l'amélioration continue du professionnalisme de tous les acteurs du système éducatif (Oman) ;
- 134.106 Poursuivre ses efforts pour s'engager à assurer une éducation gratuite et de qualité pour tous, et augmenter le nombre de salles de classe dans tout le pays (Qatar) ;
- 134.107 Offrir davantage de possibilités d'équipements éducatifs dans les zones rurales (Turquie) ;
- 134.108 Poursuivre les efforts visant à renforcer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à l'éducation, et améliorer la qualité de l'enseignement (Algérie) ;
- 134.109 Explorer les atouts sociaux locaux qui favoriseraient l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Éthiopie) ;
- 134.110 Continuer de promouvoir les initiatives en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (Kenya) ;
- 134.111 Accélérer le développement d'un système de gestion et de transmission des informations sur la violence fondée sur le genre (Kenya) ;
- 134.112 Redoubler de détermination et renforcer les mesures pour garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Myanmar) ;
- 134.113 Concevoir et mettre en œuvre des politiques particulières, dotées des ressources humaines et financières nécessaires, pour l'épanouissement et l'autonomisation des filles et des femmes handicapées (Bulgarie) ;
- 134.114 Soutenir les efforts pour l'autonomisation des femmes et l'intégration de l'éducation aux droits humains dans les programme scolaires (Pakistan) ;
- 134.115 Continuer de prendre des mesures pour améliorer la position des femmes dans la société, en particulier dans les zones rurales (Serbie) ;
- 134.116 Tenir compte de l'effet disproportionné que la pandémie de COVID-19 a eu sur les femmes, lors de l'examen en cours de la politique nationale en matière d'égalité des sexes et lors de l'exécution du plan stratégique, afin que des politiques plus efficaces puissent être mises en place pour consolider les acquis obtenus jusqu'à présent (Singapour) ;
- 134.117 Poursuivre les efforts pour atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Cameroun) ;
- 134.118 Poursuivre les efforts déployés en faveur de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et du renforcement de leur participation aux prises de décisions (Tunisie) ;



- 134.119 Poursuivre les efforts au niveau des populations locales pour garantir la concrétisation des droits des femmes conformément aux lois nationales (Ouganda) ;
- 134.120 Poursuivre les efforts visant à améliorer l'égalité entre les sexes dans le pays, notamment en enracinant l'autonomisation des femmes dans tous les domaines (Azerbaïdjan) ;
- 134.121 Lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (Chili) ;
- 134.122 Renforcer l'ensemble des efforts visant à combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes (Croatie) ;
- 134.123 Continuer de lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et la violence sexuelle (Djibouti) ;
- 134.124 Mettre fin à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle, poursuivre la formation de ses soldats de la paix à la reconnaissance de la violence fondée sur le genre dans les situations de conflit, enquêter sur tous les cas et garantir l'accès des femmes à la justice, traduire les auteurs en justice (Finlande) ;
- 134.125 Donner un nouvel élan à ses efforts pour lutter contre toutes les formes de violence fondées sur le genre à l'égard des femmes (Géorgie) ;
- 134.126 Redoubler d'efforts pour combattre fermement toutes les formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (Islande) ;
- 134.127 Redoubler encore d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (Inde) ;
- 134.128 Renforcer les efforts pour combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes (Irak) ;
- 134.129 Donner la priorité à la création de mécanismes et de procédures efficaces de signalement des cas d'atteintes et d'exploitation sexuelles des femmes et des filles (Botswana) ;
- 134.130 Renforcer les mesures visant à éliminer les violences sexuelles et fondées sur le genre contre les adolescentes et les femmes (Lesotho) ;
- 134.131 Redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (Lituanie) ;
- 134.132 Faire davantage d'efforts pour combattre toutes les formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (Namibie) ;
- 134.133 Accroître les efforts de lutte contre toutes les formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (Népal) ;
- 134.134 Veiller à l'application effective de sa législation contre la violence fondée sur le genre, enquêter sur les auteurs de violences sexuelles et fondées sur le genre, les poursuivre et les condamner (Norvège) ;
- 134.135 Poursuivre ses efforts pour renforcer le cadre juridique afin de lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (République de Corée) ;
- 134.136 Renforcer ses efforts pour lutter contre toutes les formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (Sierra Leone) ;

- 134.137 **Mettre en œuvre la loi portant prévention et répression de la violence fondée sur le genre et faire en sorte que les forces de l'ordre appliquent une tolérance zéro à l'égard de la violence fondée sur le genre (Suède) ;**
- 134.138 **Renforcer les efforts pour combattre toutes les formes de violences fondées sur le genre, y compris les violences domestiques et sexuelles (Ukraine) ;**
- 134.139 **Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (Zambie) ;**
- 134.140 **Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, la violence domestique en particulier (Maroc) ;**
- 134.141 **Continuer d'allouer les ressources budgétaires et autres ressources nécessaires à la promotion et à la protection des enfants, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté (Barbade) ;**
- 134.142 **Mettre en place les garanties et les mesures qui conviennent pour faire face, sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, au taux élevé d'abandon d'enfants, tout en s'efforçant de traiter les causes profondes de ce phénomène (Saint-Siège) ;**
- 134.143 **Continuer de prendre des mesures pour renforcer le cadre juridique de la protection des enfants et des droits de l'enfant (Inde) ;**
- 134.144 **S'attaquer efficacement aux problèmes des grossesses précoces, du travail des enfants et de l'impossibilité pour les enfants handicapés d'accéder aux établissements d'enseignement et à un niveau de vie suffisant (République islamique d'Iran) ;**
- 134.145 **Intensifier les efforts de promotion et de protection des droits de l'enfant (Irak) ;**
- 134.146 **Faire davantage d'efforts pour promouvoir le respect des droits de l'enfant et combattre le travail des enfants, ainsi que toutes les formes de violence et d'exploitation à l'égard des enfants (Italie) ;**
- 134.147 **Redoubler d'efforts pour éradiquer le travail des enfants (Malaisie) ;**
- 134.148 **Garantir le plein accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux pour les enfants défavorisés ou vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants en situation de rue, les enfants touchés par le VIH/sida, les enfants vivant dans la pauvreté ou dans une famille dirigée par un enfant, et les enfants issus de communautés historiquement marginalisées, y compris les Twa (Bulgarie) ;**
- 134.149 **Redoubler d'efforts pour protéger les enfants vivant dans les rues et leur prêter assistance en renforçant les services nationaux de réinsertion et en œuvrant à inculquer à ces enfants des comportements positifs et à leur donner une éducation et des compétences professionnelles (Qatar) ;**
- 134.150 **Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des personnes handicapées dans tous les contextes, notamment pour empêcher les traitements forcés et la stérilisation forcée des personnes handicapées (Croatie) ;**
- 134.151 **Renforcer les organes nationaux chargés de garantir les droits des personnes handicapées et assurer leur pleine intégration dans la société (Djibouti) ;**
- 134.152 **Garantir aux personnes handicapées, en particulier aux enfants handicapés, le droit à une éducation et à des services de santé de qualité ne laissant personne de côté, dans des environnements accessibles et avec des enseignants et des professionnels correctement formés à l'apport d'un soutien individualisé (Finlande) ;**

134.153 Renforcer la protection des droits des personnes handicapées et lutter efficacement contre la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants (République islamique d'Iran) ;

134.154 Continuer de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des personnes handicapées, notamment les personnes atteintes d'albinisme (Népal) ;

134.155 Sensibiliser toutes les parties prenantes concernées, y compris les personnes handicapées, aux dispositions essentielles de l'arrêté ministériel n° 007/2016 et à la Politique d'éducation inclusive pour les besoins particuliers, afin d'assurer leur mise en œuvre effective (Singapour) ;

134.156 Prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap (Zambie) ;

134.157 Redoubler d'efforts pour préserver les droits des immigrants et des réfugiés (Barbade) ;

134.158 Poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger les droits des réfugiés, en particulier leurs droits à l'alimentation, à l'éducation et à l'accès à une eau potable propre et sûre (Lesotho) ;

134.159 Veiller à ce que tous les centres d'accueil pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile soient adaptés à leurs besoins, et à ce que tous les enfants non accompagnés ou séparés aient accès aux procédures nationales de détermination du statut de réfugié ; enquêter sur toutes les informations faisant état de la disparition présumée d'enfants dans les camps de réfugiés, en particulier en ce qui concerne les adolescentes (Mexique) ;

134.160 Accélérer la mise en œuvre du plan d'action national visant à éradiquer l'apatridie (Angola).

135. Les recommandations ci-après seront examinées par le Rwanda, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme :

135.1 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche) ;

135.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal) ;

135.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica) ;

135.4 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, volet encore en suspens des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Tchéquie) ;

135.5 Mener à son terme la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (République démocratique du Congo) ;

135.6 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) ;

135.7 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Allemagne) ;

- 135.8 **Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Honduras) ;**
- 135.9 **Avancer vers la ratification rapide de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;**
- 135.10 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et mettre en œuvre des politiques pour faire cesser cette pratique (Brésil) ;**
- 135.11 **Devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la mettre en œuvre, afin de garantir le respect des normes internationales, conformément à nos deux recommandations précédentes (Pays-Bas) ;**
- 135.12 **Réexaminer la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Roumanie) ;**
- 135.13 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;**
- 135.14 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Suisse) ;**
- 135.15 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Togo) ;**
- 135.16 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ukraine) ;**
- 135.17 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément à la recommandation acceptée par le pays au cours du premier cycle (Argentine) ;**
- 135.18 **Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Arménie) ;**
- 135.19 **Agir pour l'élimination complète des disparitions forcées et veiller à ce que tous les cas de disparition forcée fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et à ce que les auteurs soient traduits en justice (Australie) ;**
- 135.20 **Ratifier le statut de Rome de la Cour pénale internationale (Honduras) ;**
- 135.21 **Ratifier le statut de Rome de la Cour pénale internationale (Lituanie) ;**
- 135.22 **Ratifier le statut de Rome de la Cour pénale internationale (Mexique) ;**
- 135.23 **Répondre positivement aux demandes, en suspens, de visite du pays par les experts des procédures spéciales (Costa Rica) ;**
- 135.24 **Coopérer pleinement avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et faciliter une visite du pays dès que possible (Allemagne) ;**
- 135.25 **Donner au Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un accès sans restriction à tous les lieux de détention, dans le plein respect du principe de confidentialité et sans crainte de représailles (Portugal) ;**
- 135.26 **Veiller à ce que le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puisse visiter le pays (Canada) ;**

- 135.27 Coopérer pleinement avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour permettre une visite du pays dès que possible (Argentine) ;
- 135.28 Renouer avec la déclaration précédente du Rwanda en vertu de l'article 24 (par. 6) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour permettre aux individus et aux ONG de porter des affaires directement devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Australie) ;
- 135.29 Incriminer l'enrôlement obligatoire d'enfants dans les forces armées nationales et les groupes armés non étatiques (Paraguay) ;
- 135.30 Incriminer l'enrôlement obligatoire d'enfants dans les forces armées nationales et les groupes armés non étatiques (Timor-Leste) ;
- 135.31 Incriminer l'enrôlement obligatoire d'enfants dans les forces armées nationales et les groupes armés non étatiques (Monténégro) ;
- 135.32 Inclure, à l'article 6 de sa Constitution, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Belgique) ;
- 135.33 Mener des enquêtes transparentes, crédibles et indépendantes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de décès en détention, de disparitions forcées et de torture, et traduire les auteurs en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 135.34 Veiller à ce qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur toute allégation d'exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, ou de disparition forcée, et à ce que les personnes reconnues coupables soient poursuivies (Roumanie) ;
- 135.35 Mener des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme telles que disparitions forcées, détentions arbitraires et prolongées, exécutions extrajudiciaires et torture, et mauvais traitements dans les centres de détention, et veiller à ce que les auteurs présumés soient poursuivis (Espagne) ;
- 135.36 Garantir une procédure régulière et mener des enquêtes efficaces et objectives sur les cas présumés d'arrestation arbitraire, de détention, d'exécutions extrajudiciaires, y compris les soupçons de disparitions forcées (Suède) ;
- 135.37 Enquêter de manière indépendante et transparente sur les allégations crédibles d'arrestations et de détentions illégales ou arbitraires, d'assassinats et de disparitions forcées de défenseurs des droits humains, d'opposants politiques et de journalistes, en poursuivant les auteurs présumés dans le cadre de la loi (États-Unis d'Amérique) ;
- 135.38 Continuer de s'impliquer et s'engager dans les affaires dont la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples était saisie (Malte) ;
- 135.39 Poursuivre les efforts d'amplification de la tolérance religieuse en garantissant des aménagements pour les minorités religieuses sur le lieu de travail (Malte) ;
- 135.40 Modifier l'article 96 du Code pénal concernant l'incitation au génocide, pour mettre ledit article en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression (Slovénie) ;
- 135.41 Promouvoir le droit à la liberté d'expression en mettant fin à la mise en détention et au harcèlement des membres des médias et de la société civile pour leurs révélations (États-Unis d'Amérique) ;
- 135.42 Envisager de revoir les conditions posées à l'enregistrement des ONG nationales et internationales, en vue de simplifier ce processus (Malte) ;

- 135.43 **Après consultation des organisations de la société civile, modifier la loi n° 04/2012 et la loi n° 05/2012 afin de supprimer les restrictions existantes à l'enregistrement légal de ces organisations (Uruguay) ;**
- 135.44 **Mener des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur toutes les informations faisant état de harcèlements et d'agressions contre des défenseurs des droits humains et des journalistes, et traduire les responsables en justice (Irlande) ;**
- 135.45 **Prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits humains et les journalistes contre le harcèlement et les agressions ; veiller à ce que des enquêtes indépendantes et crédibles soient menées sur les cas présumés, et à ce que les auteurs soient poursuivis (Autriche) ;**
- 135.46 **Dépister les victimes de la traite, y compris celles détenues dans les centres de transit gouvernementaux, les identifier et leur prêter assistance (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 135.47 **Prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour prévenir, poursuivre et éliminer l'exploitation des enfants sur le marché du sexe, notamment dans le secteur du tourisme (Tchad) ;**
- 135.48 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer l'exploitation des enfants sur le marché du sexe, notamment dans le secteur du tourisme (Chili) ;**
- 135.49 **Renforcer la mise en œuvre de la législation existante pour prévenir le mariage des enfants (Namibie).**
136. **Les recommandations formulées au cours du dialogue interactif ont été examinées par le Rwanda qui en a pris note :**
- 136.1 **Ratifier, lorsqu'ils sont encore en suspens, les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de progresser en ce qui concerne les objectifs de développement durable 5, 11, 13 et 16 (Paraguay) ;**
- 136.2 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chypre) ;**
- 136.3 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la perspective d'un mécanisme utile aux communications émanant de particuliers (Portugal) ;**
- 136.4 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Togo) ;**
- 136.5 **Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ;**
- 136.6 **Signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Honduras) ;**
- 136.7 **Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), de l'Organisation internationale du Travail, pour faire progresser les objectifs de développement durable 5.4, 8 et 16 (Paraguay) ;**
- 136.8 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Togo) ;**
- 136.9 **Poursuivre les efforts visant à mettre la législation nationale en conformité avec les traités internationaux auxquels le Rwanda était partie avant la modification constitutionnelle de 2015 (Inde) ;**

- 136.10 Accélérer l'adoption du projet de loi sur la traite des personnes (Timor-Leste) ;
- 136.11 Créer un mécanisme national permanent pour la mise en œuvre, l'établissement des rapports et le suivi concernant les recommandations relatives aux droits humains, en envisageant la possibilité d'une coopération à cette fin, dans le cadre des objectifs de développement durable 16 et 17 (Paraguay) ;
- 136.12 Assurer, en droit et en pratique, la protection des droits des groupes vulnérables de la population, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées ainsi que les minorités ethniques (Fédération de Russie) ;
- 136.13 Adopter une législation générale contre la discrimination, qui couvre les discriminations directes et indirectes et englobe tous les motifs proscrits de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;
- 136.14 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et conformer pleinement la législation nationale à toutes les obligations qui en découlent, comme recommandé précédemment (Lettonie) ;
- 136.15 Adopter le décret d'application de la loi déterminant les infractions et les peines de façon générale (Mali) ;
- 136.16 Promulguer une loi reconnaissant la pleine capacité des personnes handicapées (Monténégro) ;
- 136.17 Abroger toutes les dispositions légales discriminatoires à l'égard des femmes et adopter une législation complète contre les discriminations ; en outre, renforcer les actions de sensibilisation à la législation existante, et la lutte contre les préjugés et les attitudes stéréotypées qui conduisent à des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes (Portugal) ;
- 136.18 Garantir la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes contre la violence, le harcèlement et les arrestations arbitraires (France) ;
- 136.19 Envisager d'enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et de disparitions forcées (Sierra Leone) ;
- 136.20 Mener des enquêtes indépendantes sur tous les cas de recours excessif à la force par les forces de sécurité, ainsi que sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, afin de traduire les responsables en justice (Suisse) ;
- 136.21 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des crimes de disparition forcée et de traite des êtres humains (Ukraine) ;
- 136.22 Prendre toutes les mesures appropriées pour que tous les cas signalés de torture, disparition forcée ou détention arbitraire fassent l'objet d'une enquête, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Italie) ;
- 136.23 Autoriser des enquêtes indépendantes sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les centres de détention (Norvège) ;
- 136.24 Veiller à ce que les membres des groupes marginalisés – notamment les personnes handicapées, les enfants vivant dans la rue et aussi les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes – ne fassent pas l'objet de détentions arbitraires ou de mauvais traitements de la part des forces de sécurité (Allemagne) ;
- 136.25 Accroître la transparence du système judiciaire et commander des enquêtes indépendantes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires, de décès en détention et de détentions illégales (Australie) ;

- 136.26 Lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée (Côte d'Ivoire) ;
- 136.27 Enquêter sur les cas d'arrestations extrajudiciaires, de détentions illégales et d'exécutions arbitraires (Chypre) ;
- 136.28 Veiller à ce que le droit à la liberté de religion ou de croyance soit garanti et protégé au Rwanda, et à ce que les minorités religieuses soient traitées sur un pied d'égalité en ce qui concerne leurs droits humains et leurs libertés fondamentales (Ghana) ;
- 136.29 Promouvoir la liberté des médias en créant un cadre juridique pour la Commission rwandaise des médias, organe dédié à leur autorégulation (Allemagne) ;
- 136.30 Renforcer la liberté d'expression, conformément à la Constitution du Rwanda et au droit international, notamment par la mise en place d'un instrument juridique contraignant garantissant l'indépendance de la Commission rwandaise des médias (Belgique) ;
- 136.31 Protéger et défendre la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment en respectant et en soutenant les médias libres et indépendants, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Islande) ;
- 136.32 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les journalistes et les défenseurs des droits humains (Japon) ;
- 136.33 Prendre des mesures pour protéger la liberté d'expression, et protéger les journalistes contre le harcèlement et les injustices (Norvège) ;
- 136.34 Prendre des mesures concrètes pour assurer l'indépendance des médias (Sierra Leone) ;
- 136.35 Supprimer de la législation toute disposition qui violerait le droit à la liberté d'expression (Espagne) ;
- 136.36 Modifier l'article 2 (par. 19) de la loi sur les médias pour élargir la définition du journaliste afin d'inclure les journalistes citoyens, les journalistes indépendants et les blogueurs, conformément aux normes internationales sur la liberté d'expression (Canada) ;
- 136.37 Renforcer la liberté d'expression en modifiant le Code pénal de 2018 afin d'y abroger l'infraction de diffusion de fausses informations ou de propagande nuisible dans l'intention de susciter une opinion internationale hostile au Gouvernement rwandais, ou des propos insultants ou diffamatoires à l'encontre du Président (Australie) ;
- 136.38 Prendre des mesures pour lever l'ambiguïté juridique relative aux compétences des organes de régulation des médias tels que la Commission rwandaise des médias, afin de renforcer leur indépendance face aux ingérences gouvernementales et de les conformer aux normes internationales (Autriche) ;
- 136.39 Garantir la protection et la liberté d'expression des politiciens, des journalistes et des défenseurs des droits et lutter contre l'impunité des auteurs de violences à leur égard (France) ;
- 136.40 Garantir à la société civile un environnement sûr et favorable, notamment en supprimant les conditions d'enregistrement onéreuses qui sont imposées à ses organisations (Irlande) ;
- 136.41 Prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile et aux défenseurs des droits humains, exempt d'actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement, et assouplir les conditions d'enregistrement des ONG (Lettonie) ;



- 136.42 **Construire une société civile dynamique et l'indépendance des ONG en révisant les lois relatives à leur enregistrement et à leur fonctionnement (Norvège) ;**
- 136.43 **Garantir l'indépendance des organisations de la société civile et des défenseurs des droits humains (Côte d'Ivoire) ;**
- 136.44 **Garantir les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association ; enquêter pleinement sur les menaces, les arrestations arbitraires, les actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits humains que le plan d'action national en faveur des droits de l'homme reconnaît comme parties prenantes ; et revoir le processus d'enregistrement des ONG afin de le simplifier (Finlande) ;**
- 136.45 **Consolider ses progrès en matière de démocratisation, d'élargissement de l'espace politique et civil et de protection des défenseurs des droits humains (Norvège) ;**
- 136.46 **Protéger le travail légitime des défenseurs des droits humains et des opposants politiques (Espagne) ;**
- 136.47 **Mener à son terme l'adoption du plan d'action national contre la traite des êtres humains (Gabon) ;**
- 136.48 **Accélérer le processus d'adoption du plan d'action national contre la traite des êtres humains (Géorgie) ;**
- 136.49 **Accélérer l'adoption du projet de loi sur la traite des personnes et le travail des enfants (Sierra Leone) ;**
- 136.50 **Éradiquer l'exploitation et les violences sexuelles dont sont victimes les enfants en renforçant la législation pertinente et en créant des mécanismes appropriés de suivi et de signalement (Chypre) ;**
- 136.51 **Adopter une politique globale pour écarter l'exploitation et les violences sexuelles dont sont victimes les enfants, ainsi que toutes les formes d'esclavage et de traite (Saint-Siège) ;**
- 136.52 **Renforcer les mesures visant à protéger les droits des enfants et des jeunes contre la violence sexuelle, les sévices et la traite (Mozambique) ;**
- 136.53 **Créer des mécanismes, des procédures et des directives efficaces aux fins du signalement obligatoire des cas d'exploitation sexuelle ou de violences sexuelles exercées sur des mineurs (Sénégal) ;**
- 136.54 **Assurer une protection efficace des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la prévention, les poursuites contre les auteurs et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants (Ukraine) ;**
- 136.55 **Soutenir l'institution de la famille et appuyer la préservation des valeurs familiales au moyen de politiques économiques et sociales (Haïti) ;**
- 136.56 **Adopter et mettre en œuvre des politiques globales afin d'accroître les possibilités d'emploi des personnes handicapées, et prendre davantage de mesures pour promouvoir l'intégration des femmes dans la population active (Malaisie) ;**
- 136.57 **Faciliter l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé et garantir leur accès à tous les services publics (Turquie) ;**
- 136.58 **Promouvoir l'intégration des femmes dans la population active et adopter une politique de l'emploi qui tienne compte des questions de genre et soit dotée de ressources suffisantes (Zambie) ;**
- 136.59 **Accorder aux familles vivant dans la pauvreté une protection sociale suffisante et créer à leur intention des activités génératrices de revenu (Malaisie) ;**

- 136.60 **Modifier la législation afin de légaliser l'interruption de grossesse en cas de risque pour la vie de la femme enceinte, de viol, d'inceste et de déficience grave du fœtus (Danemark) ;**
- 136.61 **Poursuivre les efforts de réduction des taux de mortalité maternelle, notamment en supprimant les difficultés d'accès à l'interruption de grossesse découlant de clauses juridiques existantes, et entretenir le débat public en vue de la dépenalisation définitive de l'avortement (Uruguay) ;**
- 136.62 **Envisager l'introduction d'une année d'enseignement préscolaire obligatoire et gratuit (Argentine) ;**
- 136.63 **Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le taux d'inscription des femmes dans l'enseignement supérieur (Éthiopie) ;**
- 136.64 **Renforcer les efforts visant à améliorer le cadre constitutionnel et politique dans le but d'assurer la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions (Soudan) ;**
- 136.65 **Mettre en place des mécanismes adéquats pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Maurice) ;**
- 136.66 **Promulguer une interdiction explicite des châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison (Croatie) ;**
- 136.67 **Veiller à la bonne application de la loi n° 17/2017 portant création du Service national de réadaptation afin qu'aucune violation des droits de l'enfant ne soit commise (Belgique) ;**
- 136.68 **Garantir des ressources suffisantes pour les programmes axés sur les enfants, en particulier les enfants handicapés (Philippines) ;**
- 136.69 **Prendre les mesures institutionnelles nécessaires pour faire en sorte que les enfants des rues placés dans des centres de transit ne soient pas arbitrairement placés en détention arbitraire ou soumis à des mauvais traitements (Canada) ;**
- 136.70 **Prendre des mesures en vue d'interdire les mariages précoces et forcés (Chypre) ;**
- 136.71 **Prendre des mesures supplémentaires de prévention contre le mariage des enfants (Mozambique) ;**
- 136.72 **Prendre des mesures pour mettre fin aux mariages d'enfants, et notamment concevoir un plan d'action national assorti des ressources nécessaires à sa mise en œuvre (Zambie) ;**
- 136.73 **Adopter des dispositions légales reconnaissant la pleine capacité juridique des personnes handicapées (Côte d'Ivoire) ;**
- 136.74 **Prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap (Tchad) ;**
- 136.75 **Adopter une stratégie nationale pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées aux services publics, de santé et d'éducation (Soudan).**
137. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États les ayant formulées, et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Rwanda was headed by Honourable Mr. Johnston Busingye, Minister of Justice and Attorney General and composed of the following members:

- Honourable Prof. Anastase SHYAKA, Minister of Local Government;
  - Dr. Usta KAIITESI, Chief Executive Officer of Rwanda Governance Board;
  - Amb. Marie Chantal RWAKAZINA, Permanent Representative to the UNOG;
  - Ms. Providence UMURUNGI, Head of Department of International Justice & Judicial Cooperation, Ministry of Justice;
  - Mr. James NGANGO, Deputy Permanent Representative; and
  - Ms. Betty DUSENGE, Second Counsellor.
-